

**La Troisième réunion du Traité
des Nations Unies sur
l'interdiction des armes nucléaires
3-7 mars 2025 - siège des Nations unies**



La France État nucléaire Responsable ou Irresponsable ?

Un État responsable doit prendre des mesures fortes dont l'unique conséquence ne peut être que de renforcer la sécurité internationale. La France doit, en qualité d'État observateur, participer, du 3 au 7 mars 2025, à la troisième réunion du Traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires. Un traité qui renforce la non-prolifération et promeut le désarmement nucléaire. D'ores et déjà plus d'une centaine d'États ont annoncé leur présence, dont de nombreux États européens membres de l'OTAN.

Dans cette période de très fortes crises internationales, les autorités politiques françaises qui ne cessent de faire usage de belles formules pour prôner les concepts de multilatéralisme, de responsabilité et de réalisme doivent les mettre en œuvre de manière concrète. Sinon le risque d'accentuer l'image d'un État pratiquant le « en même temps » va s'aggraver.

La possession d'arme nucléaire, une arme de destruction massive, et sa mise en œuvre via la politique de dissuasion ne garantit ni la sécurité de la population, ni l'inviolabilité des frontières. Les exemples historiques montrant cette réalité sont nombreux (guerres des Malouines 1982, guerre du Kippour 1973, conflit du Kargill 1999) et le conflit de la Russie avec l'Ukraine le démontre encore une fois. Le doute sur la crédibilité de cette force s'est d'ailleurs installé même chez des croyants de la Bombe à l'image de Bruno Tertrais, directeur adjoint de la Fondation pour la recherche stratégique qui reconnaît que « L'hypothèse de l'échec de la dissuasion nucléaire doit nécessairement être prise en compte » (Le Monde, 21 septembre 2024)

Devant le bouleversement des relations internationales, nous pouvons observer la faiblesse des réponses apportées par les acteurs politiques nationaux, et certains Européens (notamment le président polonais Duda, le futur chancelier allemand Merz) pour assurer la sécurité de notre continent. Ces personnes brandissant la baguette magique nucléaire comme solution ultime de sécurité et fermant ainsi les yeux sur l'histoire de la Guerre froide et ses crises nucléaires.

Quatre-vingts ans après Hiroshima et Nagasaki, le tabou de l'emploi d'une arme nucléaire, dans le cadre d'une guerre, résiste encore. Mais celui de la menace ouverte d'emploi a franchi un pas intolérable depuis 2022. D'autre part, nous sommes face à une nouvelle réalité, celle où un État (la Russie aujourd'hui, mais demain ?) sous couvert de menaces nucléaires réalise une invasion militaire et des crimes de guerre. La dissuasion nucléaire ne crée donc pas la paix, mais est créatrice d'instabilité et de barbaries.

Si le président veut être sincère pour la sécurité de la France et de l'Union européenne, il doit accepter le dialogue dans une enceinte multilatérale des Nations unies. Nul ne concède que c'est une voie facile, mais rester dans l'indifférence est la pire des politiques.

La France qui se dit un « **État responsable** » **doit être présente à cette troisième réunion (3MSP)** et non laisser son siège des Nations unies vide. Paris n'a aucune raison de s'isoler de la scène internationale. Au contraire, son absence alors même qu'une crise nucléaire frappe le régime mondial de désarmement et de non-prolifération - sur fond de menaces exprimées par la Russie et de volonté expansionniste des États-Unis - serait le marqueur d'une faute incompréhensible.

Notre Campagne demande au Président

- Annoncer la participation de la France, comme État observateur, à la troisième réunion des États parties au TIAN qui se déroulera au siège des Nations unies à New York (mars 2025) ;
- Promouvoir une interdiction globale du stationnement d'armes nucléaires en dehors des frontières nationales et inciter la Russie à annuler ses projets (en Biélorussie) en la matière ;
- Prendre le président Trump à son propre jeu, en engageant avec lui – et avec l'appui de l'Union européenne - une promotion de diminution des arsenaux des puissances nucléaires.

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Les armes nucléaires ont toujours été illégitimes et immorales. Désormais, avec l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), elles sont également illégales au regard du droit international. Ce traité est venu combler un vide juridique majeur du droit international. Avant son entrée en vigueur, les armes nucléaires étaient les seules armes de destruction massive qui n'étaient pas encore soumises à une interdiction globale. Il complète et renforce ainsi divers instruments juridiques, notamment le TNP. Au 1er février 2025, il compte 94 États signataires, dont 73 États parties.

Le TIAN est né d'un processus de réflexion qui a débuté lors de la huitième conférence d'examen du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), en 2010, où les 191 États parties (dont la France) ont accepté un document final qui mentionnait : « *la Conférence se dit vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirme la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire* ». Le TIAN s'est construit via un processus mandaté par l'Assemblée générale des Nations unies et a été adopté, le 7 juillet 2017, par un vote à la majorité absolue (122) des pays membres de l'ONU.

Parmi les États parties ou signataires remarquons la présence de :

- 3 États membres de l'Union européenne : Autriche, Irlande, Malte ;
- 3 États du territoire européen : Saint-Marin, Saint-Siège, Liechtenstein ;
- 3 États ayant eu des armes nucléaires sur leur territoire : Afrique du Sud, Cuba, Kazakhstan ;
- 6 États ayant un partenariat avec l'OTAN : Autriche, Irlande, Kazakhstan, Malte, Mongolie, Nouvelle-Zélande
- 25 membres de la Francophonie sur les 54 États et gouvernements membres.

Dans son préambule, les États expriment leur profonde préoccupation quant aux « *conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires* » et ils reconnaissent la nécessité « *d'éliminer complètement ce type d'arme* ». Ils déclarent que l'élimination totale reste le « *seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances* » :

- Il est interdit (article 1) à un État de mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, transférer, posséder, stocker, employer ou menacer d'employer (la stratégie de dissuasion nucléaire) des armes nucléaires ou d'autoriser leur implantation sur son territoire. À ce titre la dissuasion nucléaire est interdite comme le financement des systèmes d'armes nucléaires : en général, les institutions financières décident de ne pas investir dans les « armes controversées », c'est-à-dire, des armes interdites par les lois internationales. Les armes nucléaires entrent aujourd'hui dans cette catégorie. ainsi le nombre de banque investissant dans

ses armes de destruction massive est passée (selon l'ONG Pax) de 390 (avant 2017) à 260 en 2024.

- Assistance aux victimes, remise en état de l'environnement (article 6) et la coopération internationale (article 7) font partie des principales obligations positives et doivent permettre d'engager des processus d'actions pour aider les personnes et les zones affectées par des armes nucléaires, comme le Sahara ou la Polynésie ;
- Les États disposant d'arsenaux nucléaires peuvent rejoindre le TIAN soit en détruisant leurs armements avant d'adhérer, soit en soumettant aux États parties un plan pour les éliminer.

2022, première réunion des États parties au TIAN (1MSP) (avec la présence de l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas comme État observateur) avec le vote d'un plan d'action en 50 points créant trois groupes de travail informels sur l'article 4 relatif à la vérification du désarmement nucléaire, sur les articles 6 et 7 relatifs à l'assistance aux victimes, à l'assainissement de l'environnement et à la coopération internationale, et sur l'article 12 relatif à l'universalisation. Les États parties ont également créé un Groupe consultatif scientifique, ainsi que des coordonnateurs chargés de faire progresser les actions relatives au genre et à la complémentarité du Traité avec d'autres instruments juridiques.

2023, seconde réunion qui a vu pour la première fois des États travailler ensemble pour démontrer la dangerosité de la politique dissuasion. Une déclaration politique forte, a été adoptée, condamnant non seulement la dissuasion, mais expliquant aussi que ce concept sécuritaire est « loin de préserver la paix et la sécurité » car « les armes nucléaires sont utilisées comme des instruments politiques, liés à la coercition, à l'intimidation et à l'exacerbation des tensions. »

2025, troisième réunion (3-7 mars, siège des Nations unies) devrait permettre de présenter le projet de fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les victimes de l'utilisation et des essais nucléaires et à financer l'assainissement de l'environnement et un rapport sera présenté (par l'Autriche) sur la menace que représentent les armes nucléaires et notamment la politique de dissuasion. Il est attendu une déclaration politique forte à l'heure des tensions nucléaires et de la modernisation des arsenaux.

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en un coup d'œil



Préambule

24 paragraphes

Les mentions importantes à retenir sont :

- La reconnaissance des **conséquences humanitaires catastrophiques** de toute utilisation d'armes nucléaires.
- La reconnaissance que **tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international** applicable dans les conflits armés et inacceptable au regard des principes et règles humanitaires.
- La reconnaissance des **souffrances des hibakushas** et de l'impact disproportionné des activités relatives aux armes nucléaires sur les **populations autochtones**.
- L'importance de la mise en œuvre des **accords multilatéraux de désarmement existants**, dont le Traité sur la non-prolifération (TNP).
- L'importance de **l'éducation à la paix et au désarmement**.



Interdictions

Article 1

Les États parties s'engagent à ne jamais :

- **Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir, posséder, stocker, transférer, accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires.**
- **Employer ou menacer d'employer des armes nucléaires.**
- **Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires.**

Il est également interdit d'aider quiconque à se livrer à l'une de ces activités proscrites.



Déclarations

Article 2

En adhérant au Traité, chaque État partie doit déclarer :

- S'il a **éliminé de façon irréversible les armes nucléaires** possédées ou détenues par le passé.
- S'il **possède encore des armes nucléaires**.
- Si des **armes nucléaires appartenant à un autre État sont déployées sur son territoire**.

Ces déclarations doivent être communiquées dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur du Traité pour l'État concerné, et sont transmises à l'ensemble des États parties.



Garanties

Article 3

Les garanties demandées sont d'un niveau équivalent à celles demandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), assurant ainsi, **une grande fiabilité dans le respect du traité et la surveillance des activités de tous les États**.



Vers l'élimination des armes nucléaires

Article 4

Les États possédant des armes nucléaires peuvent rejoindre le Traité de 2 façons :

- **Adhérer puis détruire les armes nucléaires :** l'État élabore un plan d'action avec des échéances précises pour la destruction de son arsenal nucléaire (ce plan sera soumis à l'approbation des États parties).
- **Détruire les armes nucléaires puis adhérer :** une autorité internationale compétente est désignée pour vérifier que la destruction de l'arsenal nucléaire a été complétée de façon irrémédiable.



Obligations positives

Article 6

Les États parties - notamment ceux qui ont réalisé des essais nucléaires - s'engagent à :

- **Fournir une assistance adéquate aux victimes** de l'utilisation ou des essais d'armes nucléaires.
- **Remettre en état l'environnement des zones affectées** par l'utilisation ou les essais des armes nucléaires.

Article 7

Les États parties s'engagent à **coopérer et fournir une assistance internationale** pour soutenir la mise en œuvre du Traité.



Signature, ratification, & entrée en vigueur

Article 13

Le Traité est ouvert à la signature à partir du **20 septembre 2017**.

Article 15

Entrée en vigueur 90 jours après le dépôt du **50ème instrument de ratification**.



Autres dispositions importantes

Article 8

La tenue de **réunions entre États parties** tous les 2 ans et de **conférences d'examen** tous les 6 ans.

Article 12

L'investissement des États parties dans **les efforts de promotion et d'universalisation** du Traité.

État Observateur : la France a une certaine expérience....

La politique de la « chaise vide » dans les enceintes du désarmement est une vieille habitude de la diplomatie française. Paris laissa ainsi vide son siège à la Conférence du comité des dix (1960-1962) puis du Comité des dix-huit puissances (1962-1969). Il faudra attendre 1979 pour que la diplomatie française rejoigne enfin la toute nouvelle Conférence du désarmement. Mais elle adopta aussi souvent un statut particulier celui d'état Observateur. Le TIAN lui offre aussi cette possibilité, plutôt que de tourner le dos aux Nations unies.

Dans le cadre de l'Initiative humanitaire (2011/2016), qui aboutit à l'adoption du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), la France a aussi joué la carte de la chaise vide lors des trois conférences intergouvernementales (entre 2013 et 2014) sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, lors des deux Groupes de travail onusien à composition non limitée (en 2014 et en 2016) visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et lors de la session à l'ONU (mars, juin et juillet 2017) de négociation d'un instrument juridiquement contraignant en vue d'éliminer les armes nucléaires.

Mais son refus d'adhésion au TIAN, ne doit pas lui interdire pour autant une participation à la Troisième réunion - 3MSP (mars 2025, siège des Nations unies) ; et à la future conférence d'Examen en 2026. Elle peut adopter le statut « d'État observateur ».

Que signifie être un « État observateur » ? Ce statut est inscrit à l'article 8 al 5 du TIAN : « *Les États non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, seront invités à assister aux réunions des États Parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs.* » Ce statut offre un moyen de participation aux États intéressés pour suivre les débats et exposer leur position. Le projet de règlement intérieur donne aux États observateurs : la possibilité de faire des déclarations orales, de soumettre des déclarations écrites pertinentes et de recevoir les documents officiels.

L'histoire de la diplomatie française montre que c'est une pratique qui a déjà été réalisée dans le cadre de traités auxquels la France soit refusait d'adhérer ou avait des réticences sur l'objet de la négociation. La France a adopté ce statut « d'État observateur » dans au moins trois enceintes de négociation :

- **Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) :** Ouvert à la signature le 1er juillet 1968, le TNP est entré en vigueur le 5 mars 1970. La France n'a pas participé aux processus de création de ce traité, et par la voix de son ministre des Affaires étrangères Couve de Murville indiquera : « *La France n'entend pas participer aux discussions sur les dispositions d'un projet de traité de non-prolifération car elle n'a pas à se prononcer sur un traité qu'elle n'a pas l'intention de signer* ». Paris sera la

dernière des puissances nucléaires reconnue par le TNP à le ratifier – soit après la Chine - le 5 août 1992. Mais, avant de devenir membre, Paris va prendre le statut d'État observateur et participer (ambassadeur Pierre Morel) à la quatrième Conférence d'examen (en 1990), puis aux conférences préparatoires de 1991 et de 1992.

- **La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD) :** Cette Convention vise à prévenir l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en interdisant la manipulation délibérée de processus naturels pouvant conduire à des phénomènes tels que des ouragans, des raz-de-marée ou des modifications des conditions climatiques. Adoptée à l'ONU le 10 décembre 1976, ENMOD est entrée en vigueur le 5 octobre 1978, et ratifiée par 76 États, dont la Russie et le Royaume-Uni (en 1978), les États-Unis (en 1980), la Chine (en 2005). La France a participé comme État observateur à la seconde Conférence d'examen en 1992 (ambassadeur Gérard Errera) ; et refuse jusqu'à ce jour de ratifier cette Convention.
- **L'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) :** Lors de la VIe session ordinaire (avril 1979) de la Conférence générale de cette organisation, la France a pour la première fois envoyé une délégation à titre d'observateur. Une action réalisée, alors qu'elle venait de signer le Protocole 1 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, mais qu'elle ne ratifiera qu'en 1992.

La présence à la 3MSP comme État observateur permettrait à la France :

- Assumer ses responsabilités de puissance nucléaire et de membre permanent du Conseil de sécurité ;
- Affirmer sa bonne foi (obligation du TNP, art 6) en participant, dans une enceinte de l'ONU, aux réflexions ayant trait au désarmement nucléaire ;
- Présenter son action et expliquer son opposition ;
- Mettre un terme à l'image condescendante perçues par de trop nombreuses diplomates.

Les « fausses vérités » de la diplomatie française sur le Traité d'interdiction des armes nucléaires

CONTRE-VÉRITÉ N°1 : le TIAN « menace tout d'abord de fragiliser le Traité de non-prolifération », Alice Guillon, ambassadeur de France à la Conférence du Désarmement, 13 octobre 2017.

Une allégation, même sans cesse répétée n'en fera pas une vérité. Il est peu concevable que des juristes du Comité international de la Croix-Rouge, du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et de 122 États qui ont créé et adopté le TIAN puissent aller à l'encontre du TNP « la pierre angulaire du régime de non-prolifération ». Par contre il est concevable que l'ensemble des puissances nucléaires, qui ont des politiques de pérennisation de leurs arsenaux, tentent de délégitimer cette nouvelle norme juridique globale !

Voici des éléments (non exhaustifs) démontrant le lien et la compatibilité entre le TNP et le TIAN :

- Le TIAN est né « à cause » du TNP, son document final (en 2010) mentionnant « les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires » et « la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ». Ce texte a permis un cycle de travail onusien aboutissant à la négociation du TIAN ;
- Le TIAN a été conçu pour compléter et renforcer le TNP. Un traité qui oblige ses parties (Art.6) à négocier de nouvelles mesures juridiques (TIAN) pour parvenir au désarmement nucléaire ;
- Le TIAN contient dans son préambule de nombreuses références directes et indirectes au TNP, tel que « la mise en œuvre intégrale et effective du TNP, pierre angulaire du régime de non- prolifération et de désarmement nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales » ;
- Le TNP et le TIAN font partie intégrante et permanente de l'architecture internationale de non-prolifération et de désarmement nucléaire et ont le même objectif fondamental : un monde exempt d'armes nucléaires ;
- Les États parties au TIAN sont fermement attachés à la mise en œuvre intégrale et effective du TNP ;
- Pour la division des services de recherche du parlement fédéral allemand, janvier 2021 « le TIAN ne remet pas en cause le TNP, il fait partie d'une architecture commune de désarmement nucléaire » ;
- À la Première réunion (juin 2022) du TIAN, il fut adopté la « Déclaration de Vienne : Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires ». Il est explicitement mentionné (point 12) : « Nous reconnaissons que le TNP est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération. En tant qu'États parties au TNP pleinement engagés, nous réaffirmons la complémentarité du traité avec le TNP ».

CONTRE-VÉRITÉ N°2 : « En visant les opinions des démocraties libérales, le TIAN avantage les puissances nucléaires non démocratiques qui sont moins sensibles à la pression de la société civile », Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, tribune Le Monde, 11 octobre 2017.

Les règles de droit international (de la guerre, humanitaire, ...) visent à être appliquées par les démocraties. Personne n'attend que la Corée du Nord applique en premier le droit, car cette vision impliquerait que les démocraties fassent reposer la justice internationale sur des prises de position d'États non démocratiques ! Le TIAN ne s'attaque pas aux démocraties, mais il les rend plus fortes et les distingue des États autoritaires. D'autre part, comment ces démocraties nucléaires comptent-elles agir pour obtenir l'élimination des armes nucléaires si ce n'est pas par le droit ?

La société civile peut faire pression dans un État démocratique, mais celle-ci est relativement peu prise en compte sur les sujets qui concernent « la défense », voire tristement ignorée. À titre d'exemple :

- Malgré une contestation internationale forte, une mobilisation et une opposition (59% en 1995) importante des Français.es contre la reprise des essais nucléaires, le président J. Chirac conduira cette politique de septembre 1995 à janvier 1996 ;
- Les manifestations massives au Royaume-Uni en 2003 n'ont pas empêché le gouvernement de Tony Blair d'entrer en guerre contre l'Irak ;
- Concernant le TIAN, une large part des opinions publiques en Europe s'exprime majoritairement en sa faveur. Ainsi, selon différents sondages les populations, par exemple, d'Albanie (98 % en 2022), d'Espagne (89 % en 2021), de France (67 % en 2018), d'Islande (86 % en 2021), du Royaume-Uni (59 % en 2021) souhaitent voir leur État devenir membre de ce traité.

ANALYSE : Les réalistes ne sont pas ceux qui veulent partager la dissuasion française !

Les déclarations favorables au partage de l'arsenal nucléaire français sont nombreuses au lendemain de l'élection de Donald Trump. Cependant, elles se limitent toujours à des considérations politico-stratégiques dont les conséquences concrètes sont absentes. Or, derrière cette promotion massive de la bombe se cachent des réalités dangereuses et complexes qui méritent un véritable débat démocratique. Le retour sur le devant de la scène de l'euphorie de la dissuasion française s'inscrit dans cette « pensée unique » que face à une Russie autoritaire, il suffirait d'armer l'Union européenne (UE). Déjà en 2017, le président Macron proposa, à la Sorbonne, de développer une culture stratégique commune, et ces derniers mois il a multiplié les affirmations — et contradictions — concernant la dimension européenne de la dissuasion française.

Imagine-t-on les vingt-sept présidents ou chefs de gouvernement de l'UE se réunir pour décider à l'unanimité d'enclencher le feu nucléaire ? Non, soyons réalistes. Pour des raisons évidentes (rapidité, sécurité, indépendance, nationalisme) ce choix ne peut être le fait que d'une seule personne, en l'occurrence le président français. Le terme de « partage » de la bombe recoupe donc trois significations.

La première piste serait une imitation de ce que les États-Unis pratiquent dans le cadre de l'Otan et que la Russie met en place en Biélorussie. Cela signifierait la dissémination de missiles de croisières nucléaires ASMP-A dans des États européens, portés par des Rafale achetés, entretenus et pilotés par le pays hôte, la France restant maître de l'ordre d'emploi. **La seconde piste** serait le stationnement permanent, en dehors du territoire national, d'un escadron nucléaire des Forces aériennes stratégiques (FAS). Soit une vingtaine de Rafale et probablement d'un ou deux avions-ravitailleurs (A330 MRTT Phénix), accompagnés de plusieurs centaines d'hommes pour assurer leur maintien en capacité opérationnelle, leur maintenance et la sécurité des armes.

Ces deux cas, de manière très pratique, impliquent une augmentation encore plus importante du budget dissuasion, puisqu'ils nécessitent un accroissement de l'arsenal. En effet, il faut être pris « au sérieux » relève F. Heisbourg (Ouest-France, 26 février 2024). Qui va payer la France ? Les États qui abritent ces armes ou l'Alliance atlantique (si ce partage se déroule dans ce cadre) ? Cela ne peut pas être l'UE, car trois de ses membres — Autriche, Irlande et Malte — sont des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Ils se sont « engagés à ne jamais, en aucune circonstance aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie [au TIAN] ». Second problème, construire ou aménager des bunkers répondant aux exigences de sécurité pour abriter les têtes nucléaires, engendrera inévitablement des protestations de la part des populations des pays hôtes, des ONG et des parlementaires. D'une part en raison des risques environnementaux et sanitaires de ces installations et, d'autre part, du fait que leur pays deviendrait une cible pour Moscou.

La troisième piste est celle du partage du fardeau financier en échange d'une protection nucléaire. Un discours du président de la République ne sera pas suffisant. Cela devra se traduire par la conclusion d'un traité définissant et organisant la responsabilité et le rôle des forces nucléaires françaises pour défendre les États de l'Union européenne (excepté les membres

du TIAN) associant ou non des États en Europe comme la Norvège. Quid également de la force nucléaire du Royaume-Uni ? Gageons que les négociations risquent d'être ardues. Si certains partenaires en Europe (selon Pierre Haroche, Le Monde, 16 février 2024) se disent intéressés par la dissuasion française, encore faut-il qu'ils aient confiance dans la parole de la France sur le long terme pour abandonner une partie importante de leur souveraineté ! Cet aspect psychologique n'est jamais évoqué. Partager la bombe est ainsi bien moins réaliste que ce que laissent croire ses promoteurs.

Une certitude : quelle que soit la piste mise en œuvre, la France devra faire face à de fortes conséquences internationales négatives, voire même à un isolement. L'augmentation de l'arsenal nucléaire irait à l'encontre, dans son esprit et sa lettre, du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) qu'elle a ratifié en 1992. La France a une obligation d'agir « de bonne foi » (article VI) en faveur du désarmement nucléaire. Selon l'avis (1996) de la Cour internationale de justice, cette notion dépasse la simple obligation d'affichage du souhait de désarmer. L'objectif est bien de parvenir à un résultat (le désarmement nucléaire) par l'adoption d'un comportement déterminé (la bonne foi). En outre, une telle infraction aurait un impact très préjudiciable sur la crédibilité du traité déjà érodée par l'absence d'action sur le désarmement nucléaire des États dotés d'armes nucléaires. Le TNP, depuis 1970, a permis de limiter et de contrôler la prolifération nucléaire de près d'une quinzaine d'États. Toute nouvelle démarche de « partage » viendrait affecter la sécurité de tous en ouvrant la boîte de Pandore de la prolifération.

Enfin, la France a, le 3 janvier 2022, prononcé une déclaration conjointe avec les dirigeants des États dotés visant à prévenir la guerre nucléaire et à éviter les courses aux armements, « qui ne profiterait à personne et nous mettrait tous en danger ». Des paroles qui ont été réaffirmées, à de nombreuses reprises, dans différentes instances onusiennes. Un tel déploiement marquerait une volonté de manquer aux principes énoncés dans cette déclaration.

L'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie, qui s'appuie sur la menace d'emploi d'armes nucléaires, a entraîné une banalisation et une simplification de la parole sur ces armes de destruction massive. Ces armes sont interdites par le droit international. Elles alimentent la peur, l'insécurité, la course aux armements. Leurs objectifs sont de brûler et de vaporiser en une fraction de seconde des populations civiles. Faire leur promotion n'est pas un acte réaliste pour assurer notre sécurité.



CONTACTS

ICAN France, 187, montée de Choulans, 69005 Lyon
+33 (0)4 78 36 93 03, coordination@icanfrance.org

Jean-Marie COLLIN, directeur de ICAN France
+ 33 (0)6 37 94 62 41, jeanmarie@icanfrance.org

**Patrice BOUVERET, directeur de l'Observatoire des armements
et co-porte-parole de ICAN France**
+ 33 (0)6 30 55 07 09, patricebouveret@obsarm.info

 @ICAN_France

 @ICAN_France

<http://icanfrance.org>



ICAN 2017
NOBEL
PEACE
PRIZE
FRANCE